ART. 13 N° 221

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 221

présenté par M. Denaja

ARTICLE 13

Après le mot :

« puni »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 63 :

« d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est proposé d'aligner les peines encourues par un représentant d'intérêts en cas de manquement à ses obligations déclaratives et en cas de manquement à ses obligations déontologiques.